

ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques
Gaëlle GIRARD
Arrêté n° ARR_2023_214

Objet : Arrêté réglementant le stationnement pour les personnes à mobilité réduite sur le domaine privé du bailleur SEQENS

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1 et suivants sur les pouvoirs du Maire en matière de Police,

VU le Code Pénal article R.610-5,

VU le Code de la Route,

CONSIDÉRANT la demande faite par le bailleur privé SEQENS sis 108 rue des Plantes 91200 Athis-Mons,

CONSIDÉRANT que pour assurer l'accès dans de bonnes conditions de sécurité aux personnes à mobilité réduite, il y a lieu de créer ou de modifier et de réglementer les emplacements réservés aux personnes handicapées,

ARRÊTE

Article 1 : La mairie de Paray-Vieille-Poste réglemente le stationnement sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 : Les emplacements seront implantés aux endroits désignés ci-dessous :

Résidence de l'Avenir

- 1 emplacement en face du 1 rue de l'Avenir,
- 1 emplacement en face du 11 rue de l'Avenir,
- 1 emplacement au droit du 12 rue de l'Avenir,
- 1 emplacement en face du 15 rue de l'Avenir
- 1 emplacement en face du 19 rue de l'Avenir

Résidence des Marronniers

- 2 emplacements au droit du 24 rue des Marronniers
- 1 emplacement au droit du 24 bis rue des Marronniers

Rue Romain Rolland

- 2 emplacements devant le bâtiment C au 169 rue Romain Rolland
- 1 emplacement dans la résidence, entrée face au 148 rue Romain Rolland

Article 3 : Les Services Techniques procéderont au marquage sur la chaussée des différents emplacements et à la mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaire si nécessaire.

Article 4 : Tout automobiliste garé sur ces dits emplacements non munis de la carte réglementaire en vigueur sera passible de sanctions au regard de l'article R.417.11 du Code de la Route et se verra prescrire une mise en fourrière de son véhicule se trouvant en stationnement sur une place handicapée et une amende forfaitaire (article 131-13 du code pénal).

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique d'Athis-Mons, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,